

LOI n° 69.257 du 18 juillet 1969 autorisant la ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris par les Etats africains, malgache et la République française.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :  
Moktar ould DADDAH.

ADDITIF

à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris.

Art. 15.

« La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres sur la proposition d'un de ces Etats. »

LOI n° 69.258 du 18 juillet 1969 complétant l'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — L'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Le ministre chargé de l'exercice du contrôle des assurances peut imposer les maxima des taux de rétribution des intermédiaires. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.259 du 18 juillet 1969 modifiant l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la S.O.N.I.M.E.X. (Société nationale d'importation et d'exportation) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital initial de la société est fixé à cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement stable en Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.260 du 18 juillet 1969 autorisant le Président de la République à ratifier un contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de financement et ses annexes signés à Luxembourg le 26 juin 1969 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et les représentants de la Communauté européenne et de la Banque européenne d'investissement d'autre part, relatifs au financement de l'extension du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :  
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.261 du 18 juillet 1969 rectificative de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1969.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 12.01. — Participation de collectivités et établissements publics.

Art. 1. Contribution des régions au budget ..... 44.000.000

CHAP. 15.01. — Prélèvement sur la classe de réserve.

Art. unique. Prélèvement pour fonctionnement ..... 245.683.000

## BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

CHAP. V. — <i>Prélèvement sur la caisse de réserve.</i>	
Art. unique. Prélèvement pour équipement .....	191.976.061
<b>TOTAL DES RECETTES .....</b>	<b>487.659.061</b>
ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1969.	

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 4.8. — <i>Tribunaux de première instance.</i>	
ART. 5. Frais de transport aérien .....	200.000
CHAP. 10.4. — <i>Service de l'Education nationale.</i> (Matériel).	
ART. 10. Secours et participations .....	5.000.000
<b>TOTAL DES CRÉDITS ANNULÉS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>5.200.000</b>

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1969, les crédits supplémentaires ci-après :

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 1.4. — <i>Créances diverses sur l'Etat.</i>	
Art. 1. Créances des particuliers .....	50.000.000
CHAP. 2.1. — <i>Assemblée nationale.</i> (Personnel).	
Art. 3. Assemblée nationale .....	1.200.000
CHAP. 3.8. — <i>Ministère de l'Intérieur.</i> (Matériel).	
Art. 4. Frais de transports divers .....	150.000
Art. 5. Frais de transports aériens .....	75.000
CHAP. 3.9. — <i>Administration préfectorale</i> (Personnel).	
Art. 2. Administration préfectorale .....	3.850.000
CHAP. 3.14. — <i>Ministère des Affaires étrangères.</i> (Matériel).	
Art. 6. Transports aériens .....	670.000
Art. 7. Postes diplomatiques .....	4.453.000
Art. 8. Loyers et charges .....	2.327.000
CHAP. 4.3. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire.</i> (Personnel).	
Art. 1. Direction .....	229.000
CHAP. 4.4. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire</i> (Matériel).	
Art. 1. Direction .....	160.000
CHAP. 4.5. — <i>Tribunaux de cadis</i> (Personnel).	
Art. 1. Soldes et indemnités .....	2.560.000
CHAP. 4.7. — <i>Tribunaux de première instance</i> (Personnel).	
Art. 1. Juridictions de droit musulman .....	230.000
Art. 2. Juridictions de droit moderne .....	115.000

CHAP. 4.8. — *Tribunaux de première instance*  
(Matériel).

Art. 1. Tribunaux de droit moderne .....	320.000
Art. 2. Tribunaux de droit musulman .....	640.000
Art. 4. Frais de transport divers .....	200.000
Art. 6. Achat de robes .....	450.000

CHAP. 4.9. — *Juridictions de Nouakchott*  
(Personnel).

Art. 3. Tribunal de première instance .....	460.000
---	---------

CHAP. 4.10. — *Juridictions de Nouakchott*  
(Matériel).

Art. 1. Cour suprême .....	240.000
Art. 3. Tribunal de première instance .....	320.000

CHAP. 5.4. — *Sûreté nationale*  
(Matériel).

Art. 2. Commissariats et renseignements généraux.	1.450.000
---	-----------

CHAP. 6.9. — *Trésor (personnel).*

Art. 1. Trésorerie générale .....	477.000
Art. 2. Perceptions .....	954.000

CHAP. 6.10. — *Trésor (matériel).*

Art. 6. Equipement de perceptions .....	2.800.000
---	-----------

CHAP. 8.2. — *Ministère de la Planification*  
*et du Développement rural* (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers .....	300.000
--	---------

CHAP. 8.7. — *Service de l'Elevage*  
(Personnel).

Art. 1. Direction du service .....	323.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.8. — *Service de l'Elevage*  
(Matériel).

Art. 4. Frais de transports divers .....	1.500.000
--	-----------

CHAP. 8.8. — *Service du Plan, de la Statistique*  
*et des Etudes économiques* (personnel).

Art. 3. Frais de déplacement .....	600.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.14. — *Service du Plan, de la Statistique*  
*et des Etudes économiques* (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers .....	1.300.000
--	-----------

CHAP. 8.19. — *Ministère du Commerce*  
*et des Transports* (personnel).

Art. 2. Secrétariat .....	1.570.000
---------------------------	-----------

CHAP. 8.20. — *Ministère du Commerce*  
*et des Transports* (matériel).

Art. 2. Secrétariat .....	200.000
---------------------------	---------

CHAP. 9.7. — *Service des Transports*  
(Personnel).

Art. 1. Direction des Transports .....	1.145.000
--	-----------

CHAP. 10.8. — *Etablissement enseignement technique*  
*et de formation des cadres* (matériel)

Art. 2. Ecole nationale d'administration .....	1.045.000
Art. 7. Bourses à l'étranger .....	5.000.000

CHAP. 10.10. — *Service des Affaires culturelles*  
(Matériel).

Art. 5. Festivals culturels .....	7.800.000
-----------------------------------	-----------

CHAP. 10.11. — <i>Service Jeunesse et Sports (Personnel).</i>	
Art. 3. Education physique et sportive .....	120.000
CHAP. 13.1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
Art. 5. Frais de mission à l'extérieur .....	3.000.000
CHAP. 13.2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
Art. 2. Loyers .....	64.700.000
Art. 3. Central mécanographique .....	3.800.000
Art. 4. Achat de moyens de transport .....	7.500.000
Art. 5. Ameublement .....	22.250.000
Art. 6. Chancellerie .....	500.000
Art. 9. Parc automobile .....	500.000
Art. 9 bis. Avion Illiouchine .....	16.747.000
CHAP. 13.3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 1. Cérémonies publiques et réceptions .....	3.000.000
Art. 7. Villa d'hôtes .....	500.000
CHAP. 13.5. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 1. Dépenses imprévues .....	3.000.000
CHAP. 15.2. — <i>Contributions aux régies et exploitations.</i>	
Art. 1. Exploitations concédées .....	3.513.000
CHAP. 15.4. — <i>Contributions et participations à des organismes inter-africains et internationaux.</i>	
Art. 1. Assistance technique bilatérale .....	2.640.000
Art. 2. Organismes inter-africains .....	3.000.000
Art. 3. Organismes internationaux .....	10.000.000
CHAP. 16.1. — <i>Reversement.</i>	
Art. 2. Régions .....	44.000.000
CHAP. 17.2. — <i>Subventions à des organismes, œuvres privées et particuliers.</i>	
Art. 1. Organismes professionnels .....	500.000
Art. 2. Organismes culturels et mouvements de jeunes .....	500.000
Art. 3. Interventions diverses .....	10.000.000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement .....	
	294.883.000
ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :	
A. — INSCRIPTIONS NOUVELLES.	
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
R. 69.210. Adduction d'eau Nouadhibou .....	33.000.000
R. 69.211. Adduction d'eau Boutilimit .....	7.000.000
R. 69.212. Réseau assainissement Nouakchott .....	8.000.000
R. 69.213. Réseaux divers Nouakchott .....	5.160.000
ART. 3. — <i>Voies de communications.</i>	
R. 69.231. Réparation bac de Rosso .....	2.020.000
ART. 6. — <i>Terrains aviation.</i>	
R. 69.261. Aménagement aires manœuvre aérodrome Nouakchott .....	20.000.000

CHAP. III. — *Constructions d'immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

R. 69.310. Constructions et équipements scolaires (1 <sup>re</sup> tranche) .....	51.000.000
R. 69.311. Dortoirs collège et lycée technique .....	32.000.000
R. 69.312. Bureaux et Résidence Aleg .....	15.380.000
R. 69.313. Achèvement bâtiment ex-commune Kaédi ..	1.600.000
R. 69.314. Aménagement hôpital Aioun .....	3.800.000
R. 69.315. Constructions diverses de bâtiments .....	9.600.000

ART. 2. — *Immeubles d'habitation.*

R. 69.321. Logements gendarmerie .....	12.300.000
--	------------

CHAP. VII. — *Acquisition gros matériel équipement.*

R. 69.710. Equipement aérodrome Nouakchott et Nouadhibou .....	14.300.000
--	------------

CHAP. IX. — *Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.*ART. 3. — *Organisations internationales et Etats étrangers.*

R. 69.932. Participation aux frais locaux occasionnés par les investissements chinois .....	15.000.000
---	------------

MONTANT DES INSCRIPTIONS NOUVELLES .....	230.160.000
--	-------------

## B. — ANNULATIONS.

CHAP. II. — *Travaux d'infrastructure.*ARTICLE PREMIER. — *Urbanisme.*

R. 64.210. Assainissement .....	998.456
R. 64.214. Traitement eaux .....	1.512.905
R. 65.211. Réseaux divers .....	1.863.240

ART. 3. — *Voies de communications.*

R. 64.231. Route Choum-Agui .....	474.342
R. 65.230. Route Kaédi-Kiffa .....	23.118
R. 65.234. Route Moudjéria-Tidjikja .....	322.402
R. 67.232. Accès aérodrome Sélibaby .....	1.225.912

ART. 5. — *Hydraulique et génie rural.*

R. 64.252. Etudes nappes Bénichab .....	329.274
---	---------

ART. 7. — *Electrification.*

R. 64.270. Réseau électricité Nouakchott .....	419.721
R. 67.272. Réseau électricité Nouakchott .....	34.290

ART. 9. — *Aménagement rural.*

R. 65.290. Digue Dagana-Podor .....	441.238
-------------------------------------	---------

CHAP. III. — *Construction d'immeubles.*ARTICLE PREMIER. — *Immeubles pour services.*

R. 63.311. Paierie de Nouadhibou .....	331.046
R. 64.310. Equipement cinq classes primaires .....	550.612
R. 64.313. Electrification pavillon médical Nouadhibou .....	35.500
R. 64.318. Bureaux et résidence Amourj .....	50.774
R. 64.3192. Classes primaires .....	529.610
R. 64.3196. Postes douanes frontière Mali .....	3.187
R. 64.3197. Locaux phare Cap-Blanc .....	11.387
R. 65.310. Aménagement lycée jeunes filles .....	3.150.519

R. 65.311. Enseignement technique .....	31.988
R. 65.312. Ecole normale .....	44.057
R. 65.313. Centre formation administrative .....	150
R. 65.314. Bureaux et résidence Boutilimit .....	118.491
R. 66.312. Camp militaire Néma .....	400
R. 67.316. Hôtel de ville de Nouakchott .....	14.936.875
R. 66.314 Aménagement immeubles archives .....	344
R. 68.314. Une classe et dortoir Institut Boutilimit ..	283.085

## ART. 2. — Immeubles pour habitations.

R. 64.320. Logement personnel enseignant .....	303.816
R. 64.324. Aménagement villas ministérielles .....	435.430
R. 64.321. Logement personnel médical Néma .....	1.412.007
R. 64.322. Logement militaire .....	416.573
R. 67.321. Aménagement hôtel des députés .....	32.295

## ART. 3. — Construction capitale.

R. 64.333. Logement personnel enseignant .....	230.275
R. 64.335. Logements gendarmerie .....	397.896

## ART. 5. — Travaux divers.

R. 64.350. Classes primaires .....	1.199.676
R. 64.357. Aménagement centre d'accueil touristique ..	17.750
R. 67.353. Centre télécommunications Nouadhibou ..	15.298

TOTAL DES ANNULATIONS .....	32.183.939
-----------------------------	------------

ART. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1. Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par les services du ministère de l'Équipement.

2. Banque européenne d'investissement, avance de préfinancement du wharf.

ART. 6. — L'article 14 de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968 est modifié comme suit :

« La charge des comptes d'avances pour l'année 1969 est portée de 68 millions à 206 millions de francs.

» Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'avances est fixé à cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199 000 000).

» Les modifications suivantes sont apportées au développement des comptes spéciaux du Trésor indiqué en annexe 1 à la loi de finances n° 68.350 susvisée :

## TITRE V.

## Comptes d'avances.

## Rubrique 1. — Avances aux établissements publics :

Recettes .....	néant
Dépenses .....	68.000.000
Découvert .....	68.000.000

## Rubrique 3. — Avances aux organismes privés et aux particuliers :

Recettes .....	7.000.000
Dépenses .....	138.000.000
Découvert .....	131.000.000

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.234 du 4 juillet 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.076 du 5 février 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les uniformes des gouverneurs de région comprennent trois catégories de tenues : une tenue de cérémonie, une tenue de ville, une tenue de service courant.

» Les uniformes des adjoints aux gouverneurs de région et des préfets comprennent deux catégories de tenues : une tenue de ville, une tenue de service courant.

» L'uniforme des chefs d'arrondissement est constitué par la tenue de service courant.

» Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit :

## A. — Tenue de cérémonie.

» — Veste en tissu bleu marine boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 m/m. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

» — Chemise blanche et cravate noire.

» — Pantalon de drap bleu marine.

» — Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur ; au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile.

» — Chaussures noires.

## B. — Tenue de ville.

» — Vareuse en tergal kaki, à petits revers boutonnant droit de 21 m/m, écussons et attentes.

» — Chemise claire, cravate noire.

» — Seroual toubit.

» — Casquette à coiffe kaki.

» — Nails.

## C. — Tenue de service courant.

» — Saharienne kaki.

» — Seroual toubit.

» — Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile.

» — Nails. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 susvisé est supprimé.

ART. 3. — L'article 3 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les tenues et les insignes seront fournies aux gouverneurs, adjoints, préfets et chefs d'arrondissement dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique. »